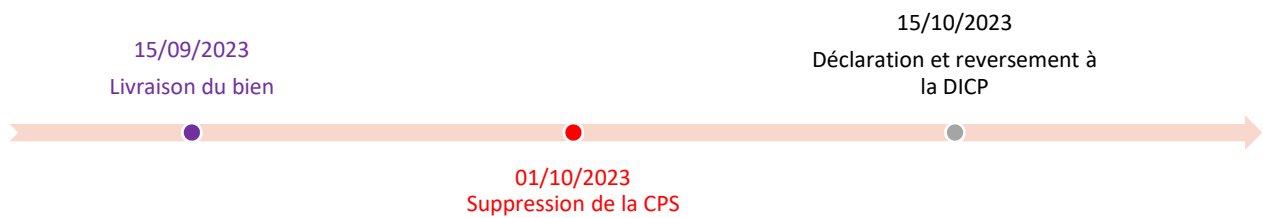


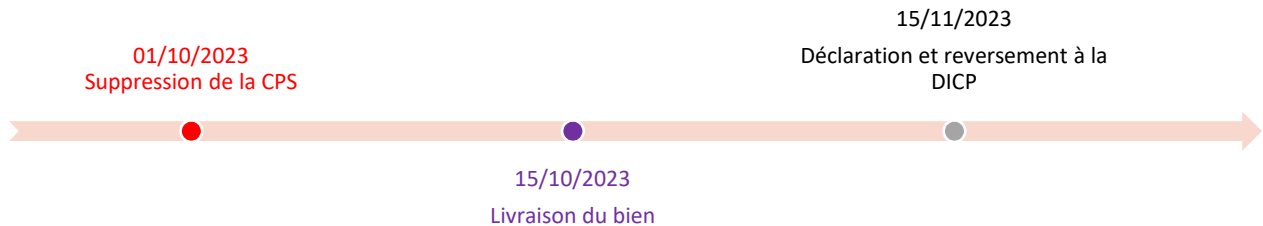
## Conséquences inhérentes à la suppression de la contribution pour la solidarité

### 1) Livraison d'un bien intervenue avant le 01/10/2023



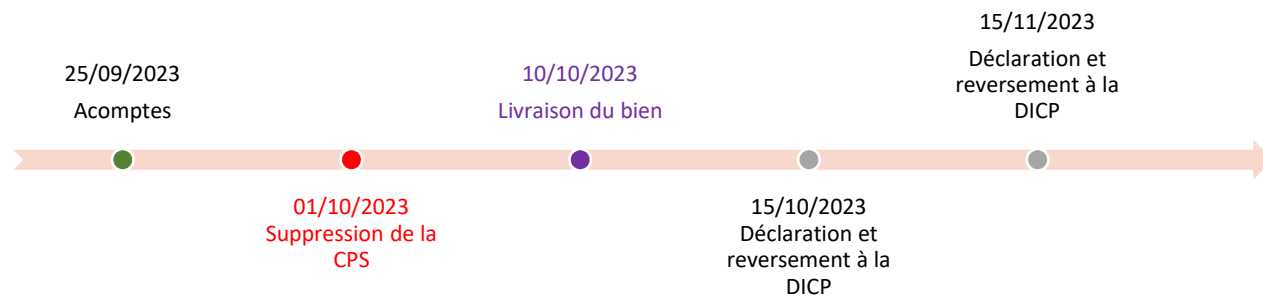
La CPS inhérente à la livraison du bien est déclarée et reversée à la DICP.

### 2) Livraison d'un bien intervenue après le 01/10/2023



Il n'y a pas de CPS sur cette opération.

### 3) Livraison d'un bien intervenue après le 01/10/2023 mais payée avant le 01/10/2023

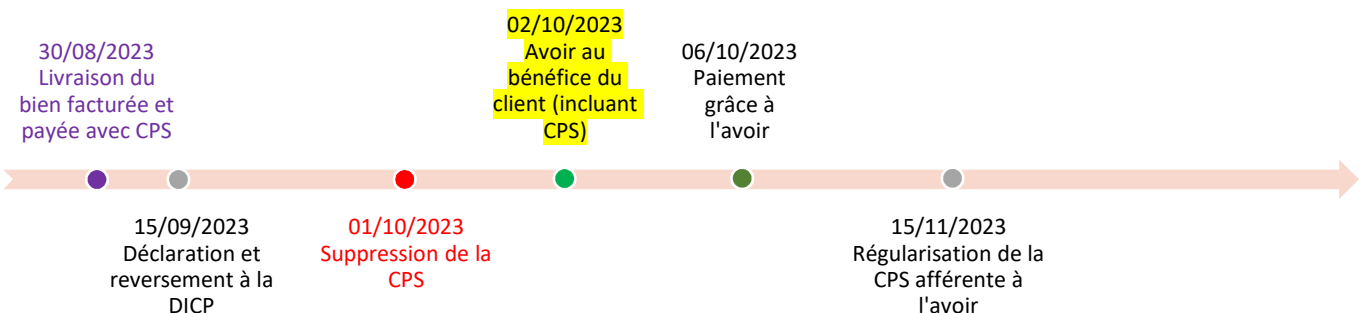


Dans le cas où l'assujéti déclare et paye la CPS afférente à l'acompte le 15 octobre 2023, il procède :

- Soit au dépôt d'une déclaration rectificative d'octobre afférente aux opérations de septembre : la CPS déclarée dans la ligne 19 de la déclaration initiale aura disparu ;
- Soit à la régularisation dans la déclaration de novembre afférente aux opérations d'octobre : le montant de la CPS à régulariser sera portée dans la ligne 21 et viendra le cas échéant en déduction du montant porté en ligne 19 (si opérations soumises à CPS exigible en octobre, par exemple des PS réalisées en septembre et payées en octobre). Dans le cas où la ligne 19 est vide (faute d'opérations soumises à la CPS et exigible en octobre), la ligne 22 mentionnera un montant négatif.

La solution consistant à régulariser est à préconiser.

### 4) Livraison d'un bien donnant lieu à un avoir



L'assujéti procède à la régularisation dans la déclaration de novembre afférente aux opérations d'octobre : le montant de la CPS à régulariser sera portée dans la ligne 21 et viendra le cas échéant en déduction du montant porté en ligne 19 (si opérations soumises à CPS exigible en octobre). Dans le cas où la ligne 19 est vide (faute d'opérations soumises à la CPS, exigibles en octobre), la ligne 22 mentionnera un montant négatif.

DICP

**5) Prestation de services simple réalisée et payée avant le 01/10/2023**

15/09/2023  
Réalisation de la  
prestation

01/10/2023  
Suppression de la CPS



La CPS inhérente à la prestation de services est déclarée et reversée à la DICP.

**6) Prestation de services simple réalisée et réglée après le 01/10/2023**

01/10/2023  
Suppression de la CPS

05/10/2023  
Paiement du client



Il n'y a pas de CPS sur cette opération.

**7) Prestation de services simple réalisée avant le 01/10/2023 et réglée après le 01/10/2023**

15/09/2023  
Réalisation de la  
prestation

05/10/2023  
Paiement du client



La CPS est déclarée et reversée à la DICP.

**8) Prestation de services simple réalisée après le 01/10/2023 mais réglée avant le 01/10/2023**

15/09/2023  
Acomptes

05/10/2023  
Réalisation de la  
prestation



La CPS est déclarée et reversée à la DICP.

**9) Prestation de services à exécution échelonnée**

01/09/2023  
Encaissement 1

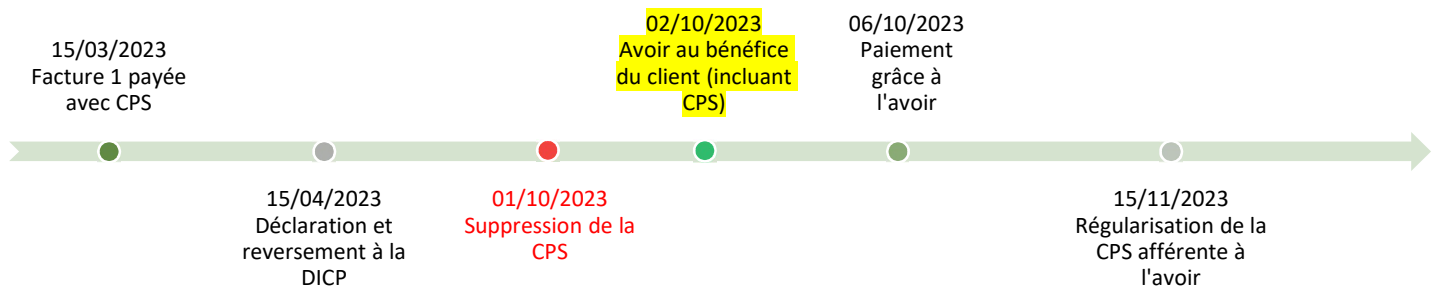
01/10/2023  
Suppression de la CPS



Conformément aux dispositions transitoires de l'article LP. 12 de la LP 2023-29, le fait générateur intervient à la même date que l'exigibilité, à savoir à chaque encaissement. Dans ces conditions, la CPS afférente aux encaissements antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2023, soit les encaissements 1 et 2, est déclarée et reversée à la DICP tandis que celle relative à l'encaissement 3, postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2023, ne l'est pas.

DICP

**10) Prestation de services donnant lieu à avoir**



L'assujetti procède à la régularisation dans la déclaration de novembre afférente aux opérations d'octobre : le montant de la CPS à régulariser sera portée dans la ligne 21 et viendra le cas échéant en déduction du montant porté en ligne 19 (si opérations soumises à CPS exigible en octobre). Dans le cas où la ligne 19 est vide (faute d'opérations soumises à la CPS, exigibles en octobre), la ligne 22 mentionnera un montant négatif.